



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES**

RÈGLEMENT R-230-18

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T11.001) permet au Conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers ;

ATTENDU QUE la Municipalité Saint-Joseph-des-Érables est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais celui-ci n'est plus valide dû à la nouvelle loi ;

ATTENDU QUE le conseil désire indexer la rémunération actuellement en vigueur ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 octobre 2018 ;

ATTENDU QU'il y a eu présentation du projet de règlement à la séance du 2 octobre 2018 ;

ATTENDU QUE l'avis public a dûment été publié le 17 octobre 2018 ;

RÉSOLUTION NO 1811-1173-13

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Christian Roy et résolu :

QUE la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables décrète et adopte le règlement numéro 230-18 intitulé Règlement sur le traitement des élus municipaux;

QUE le règlement 230-18 pouvant être consulté sur les heures d'ouverture du bureau municipal est comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre « Règlement 230-18 sur le traitement des élus municipaux ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

- 3.1. Rémunération de base : Traitement offert au maire et aux conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
- 3.2. Rémunération additionnelle : Traitement salarial supplémentaire offert au maire ou à un ou plusieurs conseillers lorsque ceux-ci occupent des charges et posent des gestes définis dans le présent règlement.
- 3.3. Allocation de dépenses : Montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base.
- 3.4. Remboursement de dépense : Remboursement d'un montant d'argent offert à la suite des dépenses réelles occasionnées pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil ou employés municipaux.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE DU MAIRE

Pour l'exercice financier 2018, la rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à un montant de 3 900 \$.

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération annuelle de base pour le maire est fixée à un montant de 4 500 \$.

ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION ANNUELLE DE BASE D'UN CONSEILLER

Pour l'exercice financier 2018, la rémunération annuelle de base pour un conseiller est fixée à un montant de 1 300 \$.

Pour l'exercice financier 2019, la rémunération annuelle de base pour un conseiller est fixée à un montant de 1 500 \$.

ARTICLE 6 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base ci-haut mentionnée, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base décrétée selon l'article 4 pour le maire et l'article 5 pour chacun des conseillers.

ARTICLE 7 : INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

À compter de l'exercice financier 2020, la rémunération du Maire et des conseillers est indexée pour chaque exercice financier. L'indexation correspond au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada au 31 octobre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

ARTICLE 8 : RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE AU MAIRE SUPPLÉANT

Le Maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il ou elle remplacera le Maire dans l'exercice de ces fonctions.

Cette rémunération sera versée lorsque la durée du remplacement du Maire par le Maire suppléant, aura atteint plus de trente (30) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la trente-et-unième (31e) journée jusqu'au retour du Maire.

Cette rémunération additionnelle sera égale à 66% de la rémunération de base du Maire, comptabilisée sur une base journalière.

ARTICLE 9 : MODALITÉS DE VERSEMENTS

La rémunération et l'allocation de dépense décrétées selon les articles 4, 5 et 6 seront versées à chacun des membres du conseil municipal sur une base annuelle, par dépôt direct.

ARTICLE 10 : DÉPENSES ENCOURUES

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil. La demande de remboursement devra être complétée sur le formulaire prévu à cette fin et devra être accompagnée des pièces justificatives.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

ARTICLE 11 : RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 12 : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le règlement # 206-15 et entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jeannot Roy, maire

Sophie Fortier, directrice générale

Avis de motion le 2 octobre 2018
Adoption du projet de règlement le 2 octobre 2018
Adoption du règlement le 6 novembre 2018
Publication le 8 novembre 2018